

**University of
Sudbury**

**Université de
Sudbury**



www.usudbury.com

**Statement of Mission
and General
By-Laws of the
Board of Directors**

**Énoncé de Mission
et Règlements
du Conseil
d'administration**

**STATEMENT OF MISSION
AND
GENERAL BY-LAWS OF
THE BOARD OF DIRECTORS**

STATEMENT OF MISSION

In keeping with the "Objects of the Corporation" as stated in Article 6 of the Act to Incorporate the University of Sudbury,

and in keeping with the desire of the University of Sudbury to maintain its Federation Agreement with Laurentian University of Sudbury, thereby continuing to collaborate with the latter University in the pursuit of its objects according to the Statement of Relationships, May 25, 1967,

and in keeping with the general statement of policy outlined by the Chancellor of this University (April 1st, 1962), namely that "This University is destined to receive all Catholics whose language is English, and Catholics whose language is French. As such, it must present a perfect bilingual character; it must be a partnership of both language groups; it is not predominantly one or the other; no group is there by sufferance; both groups are there by right. Its structure must be so devised that the necessary courses will be adequately given in both languages...",

and in keeping with the desire of the University of Sudbury to recognize both the historical and the present significance of the Native Peoples in the geographical region served by this University,

the University of Sudbury herein re-affirms its commitment.

As an undergraduate, liberal arts university, the University of Sudbury is committed to foster and to develop in its students the

**ÉNONCÉ DE MISSION
ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ÉNONCÉ DE MISSION

En conformité avec les « Buts de la Corporation » tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 de l'Acte d'incorporation de l'Université de Sudbury,

et en conformité avec le désir de l'Université de Sudbury de maintenir son accord fédératif avec l'Université Laurentienne de Sudbury, et d'ainsi continuer à collaborer avec ladite Université à la poursuite des buts stipulés dans la déclaration de rapports mutuels datée du 25 mai 1967,

et en conformité avec la déclaration de principes formulée par le chancelier de l'Université (le 1^{er} avril 1962), à savoir que « Cette Université est destinée à servir tous les catholiques du nord-est de l'Ontario qui fréquentent l'Université Laurentienne, catholiques dont la langue est l'anglais, et catholiques dont la langue est le français. Ainsi doit-elle présenter un caractère bilingue parfait : elle doit être une communauté de partenaires de l'une et de l'autre langue : elle n'accuse aucune prépondérance d'un groupe linguistique sur l'autre : aucun groupe n'y est par tolérance; les deux groupes y sont de plein droit. Sa structure doit être établie de façon à ce que les cours essentiels soient donnés adéquatement dans les deux langues... »,

et en conformité avec le désir de l'Université de Sudbury de reconnaître l'importance, à la fois historique et actuelle, des peuples amérindiens de la région géographique desservie par cette Université,

l'Université de Sudbury réitère ici son engagement.

En tant qu'université offrant une formation dans les humanités, l'Université de Sudbury s'est engagée à promouvoir et à

desire and ability to undertake for themselves humanity's perennial quest for ultimate meaning. The courses and programmes offered by the University of Sudbury will be such as not only to record, but to foster, in a contemporary setting, the search for Truth. To this end, the University of Sudbury will ensure that all courses and programmes offered in the name of the University of Sudbury will be conducted by a staff competent in the disciplines treated in the said courses and programmes.

As a university situated in Northeastern Ontario, the University of Sudbury is committed to the official cultural bilingualism of the region. This commitment is doubly expressed: by the provision of courses and programmes in both the French and English languages, insofar as enrolment warrants, and in such fields of knowledge and insofar as so authorized by the Senate of Laurentian University in accordance with the conditions of the above-mentioned Federation Agreement; and by a dedication to the development of the cultural aspirations of the Anglophone and Francophone communities through an involvement in the life of these communities.

As a university committed to the preservation and development of the culture and traditions of the Native Peoples of Northeastern Ontario, the University of Sudbury is committed to the provision to both Native and non-Native students of Laurentian University of courses and programmes destined to the furthering of an awareness of, and appreciation for, the Native world-view insofar as the University is authorized to do so in accordance with the conditions of the above-mentioned Federation Agreement.

As a university situated in a religiously and culturally pluralistic society, the University of Sudbury acknowledges this diversity and is committed to promote inter-faith dialogue and ecumenism. Through this cultural

développer, chez ses étudiants, le désir et la capacité de participer à l'éternelle recherche de l'humanité face à sa signification ultime. Les cours et les programmes de l'Université de Sudbury tendront à développer une attitude fondamentale qui ne peut être que la recherche et l'accueil du vrai. À cette fin, l'Université de Sudbury verra à ce que tous les cours et les programmes offerts au nom de l'Université de Sudbury soient enseignés par un personnel compétent dans les disciplines traitées par lesdits cours et programmes.

En tant qu'université située dans le nord-est de l'Ontario, l'Université de Sudbury s'est engagée à l'égard du bilinguisme culturel officiel de la région. Cet engagement est doublement exprimé : d'abord en offrant des cours et des programmes, tant en français qu'en anglais, pourvu que les inscriptions le justifient, et dans les domaines du savoir tels qu'ils sont autorisés par le Sénat de l'Université Laurentienne, et en conformité avec les stipulations de l'accord fédératif mentionné ci-dessus; et ensuite, en travaillant constamment à l'épanouissement des aspirations culturelles des communautés anglophone et francophone, par l'entremise d'une participation active dans la vie de ces communautés.

En tant qu'université résolue à promouvoir la préservation et le développement de la culture et des traditions des peuples amérindiens du nord-est de l'Ontario, l'Université de Sudbury s'est engagée à offrir aux étudiants amérindiens et non amérindiens des cours et des programmes aptes à accroître une prise de conscience et une appréciation d'une vision du monde propre aux Amérindiens, pourvu que l'Université soit autorisée à ce faire selon les stipulations énoncées dans l'accord fédératif mentionné ci-dessus.

En tant qu'université située dans un milieu aux cultures et aux croyances multiples, l'Université de Sudbury reconnaît cette diversité et s'est engagée à promouvoir le

reciprocity, the University of Sudbury will seek to cultivate and nurture Christian students in the Roman Catholic tradition. This commitment will be doubly expressed: by the provision of an integral humanistic and religious education; and by its involvement, through the promotion of, and participation in various related projects and activities.

dialogue entre les groupes religieux et en conséquence, l'oecuménisme. Par l'entremise de cette réciprocité culturelle, l'Université de Sudbury s'efforcera de créer pour ses étudiants un milieu propre à l'épanouissement à l'intérieur de la tradition catholique. Cet engagement sera doublement exprimé : d'abord, en favorisant une éducation intégrale humaniste et religieuse, et aussi en faisant la promotion de divers projets et activités reliés à une telle éducation.

GENERAL BY-LAWS OF THE BOARD OF DIRECTORS

The following by-laws are hereby enacted by the Board of Directors of the University of Sudbury, pursuant to the powers contained in the Act of Incorporation (Bill no. 38, April 20th, 1914), Chapter 131 of the Statutes of Ontario, 1914.

I. INTERPRETATION

1. In these by-laws:
 - a. "Board" means the Board of Directors of the University of Sudbury, which may also be known as "Board of Regents of the University of Sudbury;
 - b. "Senate" means the Senate of the University;
 - c. "Faculty" includes full-time and part-time full professors, associate professors, assistant professors, and lecturers;
 - d. "University" means the University of Sudbury;
 - e. "Chancellor" means the Chancellor of the University;
 - f. "Vice-Chancellor " means the Vice-chancellor of the University;
 - g. "President" means the President of the University;
 - h. "Chair" means the Chair of the Board.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'Université de Sudbury décrète les règlements suivants en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte d'incorporation (Projet de loi n° 38, 20 avril 1914), chapitre 131 des Lois de l'Ontario, 1914.

I. INTERPRÉTATION

1. Dans les présents règlements :
 - a. « Conseil » désigne le Conseil d'administration de l'Université de Sudbury, qui peut aussi être appelé « Conseil des régents de l'Université de Sudbury »;
 - b. « Sénat » désigne le Sénat de l'Université;
 - c. « Personnel enseignant » désigne les professeurs titulaires, les professeurs agrégés, les professeurs adjoints et les chargés de cours à temps plein et à temps partiel;
 - d. « Université » désigne l'Université de Sudbury;
 - e. « Chancelier » désigne le chancelier de l'Université;
 - f. « Vice-chancelier » désigne le vice-chancelier de l'Université;
 - g. « Recteur » désigne le recteur de l'Université;
 - h. « Président » désigne le président du Conseil.

II. GENERAL DISPOSITIONS

2. Name of the Corporation

The Corporation is a body corporate with perpetual succession under the name "The University of Sudbury". The Corporation may also use its name in the following form and language: Université de Sudbury.

3. Head Office

The Head Office of the University is situated on the Laurentian Campus, Ramsey Lake Road, Sudbury, Ontario.

4. Insignia of the University

a. Motto

The motto of the University is: LUCERNA ARDENS ET LUCENS / A TORCH OF GLOWING RADIANCE. (Jn V, 35)

b. Colours

The official colours of the University are: RED and BLUE.

c. Seal

The Corporate seal of the University consists of two concentric circles, the inner circle encompassing the emblem of the University and the outer circle encompassing in its upper half the name of the University in English, in French or in Latin, and in its lower half the motto of the University in Latin and shall be in the form of the impressions hereon:

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Nom de la Corporation

La Corporation est une organisation constituée avec succession perpétuelle sous le nom de « University of Sudbury ». La Corporation peut également utiliser son nom dans la langue et la forme suivantes : Université de Sudbury.

3. Siège social

Le siège social de l'Université est situé sur le campus laurentien, chemin du lac Ramsey, Sudbury (Ontario).

4. Insignes de l'Université

a. Devise

La devise de l'Université est : LUCERNA ARDENS ET LUCENS / UN FLAMBEAU QUI BRÛLE ET QUI BRILLE. (Jn V, 35)

b. Couleurs

Les couleurs officielles de l'Université sont : ROUGE et BLEU.

c. Sceau

Le sceau de l'Université consiste en deux cercles concentriques, le cercle intérieur entourant le blason de l'Université et le cercle extérieur englobant dans sa partie supérieure le nom de l'Université en français, en anglais, ou en latin et dans sa partie inférieure la devise de l'Université en latin et sera dans la forme de l'empreinte des présentes :

d. Emblem

The emblem of the University of Sudbury is based on the armorial bearings of St Ignatius Loyola, at the time he was a student. The shield is halved, one side for the Loyola family, the other for the saint's Onaz ancestors. On the left, which is blue, a white cauldron is suspended between two white wolves facing each other. Below them are two crossed swords. On the right, seven red stripes pass obliquely from left to right against a white background. The crest above is a Knight's helmet in profile facing left, and on its left and right sides respectively are a white and green trillium and a blue and white fleur-de-lys. At the bottom of the shield are crossed boughs of laurel and maple leaves.

On blue and red ribbons are in latin the name of the University and the motto: "A flame of glowing radiance."

The wolves and cauldron represent the Loyola name (lobo y ola) and stand for generosity and hospitality. The helmet and swords represent the chivalrous virtues of courage, courtesy, honour and dedication; the seven red stripes evoke the sacrifice of the seven Onaz brothers who gave their lives as Crusaders. The trillium and fleur-de-lys recall the University's French-Canadian origin in Ontario, the laurel and maple leaves, as well as the motto, which is taken from the Gospel of Saint John, symbolize the ideal of academic excellence in Canada.

d. Blason

Le blason de l'Université de Sudbury rappelle les armoiries de Saint Ignace de Loyola, le fondateur des jésuites alors qu'il était étudiant. L'écu, divisé en deux pour représenter les deux grandes familles ancestrales du saint, porte à gauche sur fond bleu deux loups d'argent affrontés à un chaudron, ainsi que deux épées croisées, également d'argent. À droite, sept bandes rouges traversent un fond blanc de gauche à droite. Au-dessus se trouve un casque de chevalier en profil tourné vers la gauche avec une fleur de trille blanche et verte à gauche et une fleur de lis bleue et blanche à droite. Sous l'écu s'entrecroisent deux tiges de laurier et d'érable.

Des rubans bleu et rouge entourent le tout avec, en latin, le nom de l'Université et la devise : « Une flamme qui brûle et qui luit ».

Le chaudron et les loups illustrent le nom des Loyola (lobo y ola) et représentent la tradition de générosité et d'hospitalité de cette famille. Le casque et les épées rappellent les vertus de courage, de courtoisie et de dévouement typiques des chevaliers, ainsi que leur sens de l'honneur. Les sept bandes rouges évoquent le sacrifice des sept frères chevaliers de la famille Onaz qui ont versé leur sang dans la Croisade. La trille et la fleur de lis indiquent l'origine franco-ontarienne de l'Université, les feuilles de laurier et d'érable, ainsi que la devise, qui est tirée de l'évangile de Saint Jean, proposent l'idéal d'excellence qui est celui des universitaires canadiens.

III. CONSTITUTION OF THE BOARD

5. Qualifications

The affairs of the University shall be managed by its Board of Directors who shall respect, uphold and maintain the historical, linguistic, educational and religious tradition of the University. As defined by the Business Corporations Act (Ontario), no person shall be qualified to be a director if such person is less than 18 years of age, is of unsound mind and has been so found by a court in Canada, or elsewhere, is not an individual, or has the status of a bankrupt. No appointment of a person as a director shall be effective unless the person is domiciled in the province of Ontario, Canada and consents in writing to act in such capacity, signs an oath of confidentiality in a form approved by the Board, and agrees to be bound by such rules of conduct for directors as the Board may from time to time prescribe.

6. Composition

The Board shall consist of twenty-two members in all, comprised as follows:

- a. The Chancellor, ex officio;
- b. The President, ex officio;
- c. Two full-time students, one being the President of the University of Sudbury Student Council and the other being a Vice-President of the University of Sudbury Student Council;

III. CONSTITUTION DU CONSEIL

5. Compétences

Les affaires de l'Université sont administrées par un Conseil d'administration dont les membres doivent respecter, soutenir et maintenir la tradition historique, linguistique, éducative et religieuse. Comme le stipule la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, quiconque a moins de 18 ans, est faible d'esprit, tel que l'a déterminé un tribunal du Canada ou d'ailleurs, n'est pas une personne physique ou quiconque est en faillite personnelle n'est pas habilité à être administrateur. Une nomination à titre d'administrateur peut uniquement entrer en vigueur si cette personne habite la province de l'Ontario, au Canada, et consent par écrit à occuper cette charge, si elle signe un serment de confidentialité dans un format approuvé par le Conseil et si elle accepte d'être liée par les règles de conduite des administrateurs comme le Conseil le jugera parfois à propos, le cas échéant.

6. Composition

Le Conseil sera composé de vingt-deux membres répartis comme suit :

- a. le chancelier, membre d'office
- b. le recteur, membre d'office;
- c. deux étudiants à temps complet, l'un étant le président du Conseil des étudiants et des étudiantes de l'Université de Sudbury, l'autre étant vice-président du même Conseil;

- d. Seven persons to be nominated by the Provincial of the French-Canadian Province of the Society of Jesus and appointed by the Board;
- e. Two persons to be nominated by the Bishop of the diocese of Sault Ste. Marie and appointed by the Board;
- f. One person to be nominated by the Bishop of the diocese of Timmins and appointed by the Board;
- g. Eight persons, which include two senior full-time faculty members and at least one person from the First Nations community, to be appointed by the Board on the recommendation of the Executive Committee.

The Board should adequately reflect in its membership the bilingual and bicultural nature of the University as was intended by its founders and as reiterated by the Board of Regents in the Statement of Mission adopted February 20, 1985. Consequently, in order to foster a good relationship in maintaining the bilingual aspect, candidates to be appointed to the Board of Regents should preferably have an understanding of both official languages and the Chair of the Board shall be able to communicate orally in both official languages.

7. Honorary Members

On the recommendation of the Executive Committee, the Board may, at its pleasure, appoint unto itself non-voting honorary members, who shall be invited to participate in the deliberations of the Board, and receive all documents distributed to members of the Board.

- d. sept personnes désignées par le Provincial de la province du Canada français de la Compagnie de Jésus;
- e. deux personnes désignées par l'évêque du diocèse de Sault-Sainte-Marie et nommées par le Conseil;
- f. une personne désignée par l'évêque du diocèse de Timmins et nommées par le Conseil;
- g. huit personnes parmi lesquelles on compte deux membres chevronnés du personnel enseignant et au moins une personne issue des Premières nations, désignées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif.

Les membres du Conseil devraient refléter le caractère bilingue et biculturel de l'Université tel que l'ont voulu ses fondateurs et tel que l'a réitéré le Conseil des régents dans l'Énoncé de mission approuvé le 20 février 1985. En conséquence, de façon à favoriser la bonne entente pour le maintien du caractère bilingue, les candidats nommés au Conseil des régents devraient, de préférence, avoir une connaissance des deux langues officielles et le président du Conseil devrait pouvoir communiquer oralement dans les deux langues officielles.

7. Membres honoraires

Sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil peut, à son gré, nommer des membres honoraires sans droit de vote, qui sont invités à participer aux réunions du Conseil, et reçoivent toute la documentation distribuée aux membres du Conseil.

8. Terms of Office

The members of the Board shall hold office as follows:

- a. The students shall hold office for a one year term;
- b. All other members, except ex officio members, shall hold office for a three year term. The directors of the Corporation shall be elected and shall retire in rotation and at the first annual meeting of members for the election of directors, one-third of the directors elected shall hold office until the fourth annual meeting of members, one-third shall hold office until the third annual meeting, and one-third shall hold office until the second annual meeting, and subsequently, at each annual meeting after the first annual meeting of members, directors shall be elected to fill the positions of those directors whose term of office has expired and each director so elected shall hold office until the third annual meeting after his or her election;

8. Mandats

Le mandat des membres du Conseil est établi comme suit :

- a. Les étudiants sont nommés pour un mandat d'une durée d'un an;
- b. Tous les autres membres, sauf les membres d'office, sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans. Les administrateurs de la Corporation sont élus et remplacés par rotation à l'occasion de la première réunion des membres à laquelle on élit les administrateurs; un tiers de ces administrateurs est en poste jusqu'à la quatrième réunion annuelle des membres; un tiers de ces administrateurs est en poste jusqu'à la troisième réunion annuelle des membres; et un tiers de ces administrateurs est en poste jusqu'à la deuxième réunion annuelle des membres puis, subséquemment, à l'occasion de chaque réunion annuelle suivant la première réunion annuelle des membres, on élit les administrateurs pour occuper les postes des membres dont le mandat est terminé et chaque administrateur élu ainsi est en poste jusqu'à la troisième réunion annuelle après son élection;

c. Subject to the provisions of article 10, the term of office of any member of the Board shall end on the day of the annual meeting of the Board in the year in which his-her term expires;

d. As the term of any member of the Board expires, such member shall be eligible for re-appointment.

9. Vacancies

A vacancy in the membership of the Board can happen through sickness, death, resignation, loss of qualification as defined in Section III, articles 5, 6.c. and 6.g., or failure to attend three or more consecutive regular meetings without cause.

When a vacancy on the Board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in the same manner and by the same authority as the member whose membership is vacant was appointed or elected, as the case may be, and the member so appointed or elected shall hold office for the remainder of the term of office of the member whose membership is vacant.

10. Continued Membership

Except for any vacancy that shall occur under the provision of article 9, a member of the Board shall hold office until his - her successor is elected or appointed in accordance with these By-Laws.

c. Assujetti aux dispositions de l'article 10, le mandat d'un membre du Conseil se termine toujours le jour de la réunion annuelle du Conseil au cours de l'année durant laquelle expire son mandat;

d. Tout membre du Conseil dont le mandat prend fin demeure admissible à un nouveau mandat.

9. Vacance

Une vacance peut survenir au sein du Conseil en raison d'une maladie, d'un décès, d'une démission, de la perte de l'habilité à voter, telle qu'on la définit à la section III, articles 5, 6c) et 6g), ou d'une absence non motivée à au moins trois réunions ordinaires consécutives du Conseil.

Toute vacance survenant au sein du Conseil avant la fin du mandat pour lequel une personne a été élue ou nommée doit être comblée de la même manière et par la même autorité qui a nommé ou élu, selon le cas, le membre dont le poste est vacant, et ce, pour la durée non écoulée du mandat du membre ainsi remplacé.

10. Mandat prolongé

Sous réserve de l'article 9, tout membre du Conseil demeure en fonction tant et aussi longtemps que son successeur n'est pas nommé ou élu, selon les présents règlements généraux.

IV. FISCAL YEAR

11. The fiscal year of the University shall end on the 30th day of April in each year.

V. AUDITORS

12. The Board shall appoint auditors, who are duly licensed under the provisions of the Public Accountancy Act of Ontario.

The auditors shall have all the rights and privileges as set out in The Corporation Act of Ontario and shall perform the audit function as prescribed therein.

In addition to making an annual report, the auditors may from time to time report to the Board on their work, making any recommendation they consider necessary.

VI. MEETINGS OF THE BOARD

13. Annual Meeting

The annual meeting of the Board shall be deemed to be a regular meeting of the Board and shall be held on the date fixed by resolution of the Board. At such meeting, the Board shall elect a Chair and a Vice-Chair, and in conformity with article 29 below, three members of the Executive Committee based on nominations received from the Nominating Committee and any additional nominations submitted by Board members. If additional nominations are received a vote by ballot would be conducted. The Board shall also appoint its standing committees and its auditors.

IV. ANNÉE FINANCIÈRE

11. L'année financière fiscale de l'Université se termine le 30 avril de chaque année.

V. VÉRIFICATEURS

12. Le Conseil désigne des vérificateurs, lesquels doivent être dûment autorisés, conformément à la *Loi sur la comptabilité publique*.

Les vérificateurs possèdent tous les droits et privilèges définis dans la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario* et exécutent les vérifications comptables telles que décrites dans le document susmentionné.

En plus de présenter un rapport annuel, les vérificateurs peuvent, à l'occasion, faire rapport au Conseil et soumettre toute recommandation jugée nécessaire.

VI. RÉUNIONS DU CONSEIL

13. Réunion annuelle

La réunion annuelle du Conseil est considérée comme une réunion ordinaire régulière du Conseil et a lieu à la date fixée par le Conseil. À sa réunion annuelle, le Conseil élit un président et un vice-président, et conformément à l'article 29 ci-dessous, trois membres du Comité exécutif à partir des propositions reçues du Comité de mise en candidature et de toute autre proposition faite par tout membre du Conseil. Si on reçoit d'autres déclarations de candidature, on procède à un vote au scrutin. Le Conseil nomme aussi ses comités permanents et ses vérificateurs.

14. Regular Meetings

Regular meetings of the Board shall be held at the University or elsewhere in the City of Greater Sudbury or in its environs at least four times in each fiscal year. These meetings shall be held at such dates, times and place as may be determined by its Executive Committee.

15. Special Meetings

Special meetings of the Board may be convened at the call of the Chair, or in the event of his absence or inability to act, at the call of the Vice-Chair, and may also be called on the written request of not fewer than five members of the Board. Such meetings may be held at any time.

VII. PROCEDURES FOR MEETINGS OF THE BOARD

16.1 Notice of Meetings

Notice of all meetings whether regular or special shall be sent to each member of the Board at least five days before the meeting. Such notice shall specify in reasonable detail the matters, other than those of a routine nature, which are to be dealt with at the meeting. A special meeting may also be held at any time without the above required notice if all the members of the Board are present thereat, or if before or after the meeting the members of the Board who were absent signify in writing their consent to the meeting being held in their absence. The accidental omission to give notice of a regular or special meeting to any member of the Board

14. Réunions ordinaires

Au moins quatre fois pendant chaque année financière, le Conseil doit tenir des réunions ordinaires à l'Université même ou ailleurs dans les limites de la ville du Grand Sudbury ou les environs. Ces réunions ont lieu aux dates, aux heures et aux endroits déterminés par le Comité exécutif.

15. Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou en cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, par le vice-président; elles peuvent aussi être convoquées à la demande écrite d'au moins cinq membres du Conseil. Ces réunions peuvent être tenues en tout temps.

VII. PROCÉDURES DES RÉUNIONS DU CONSEIL

16.1 Avis de convocation

Pour toute réunion ordinaire ou extraordinaire, il faut envoyer un avis de convocation à chaque membre du Conseil au moins cinq jours avant ladite réunion. L'avis de convocation doit énoncer assez clairement les sujets à l'ordre du jour, autres que les sujets de routine. Une réunion extraordinaire peut aussi être tenue en tout temps, sans avis préalable, si tous les membres du Conseil sont présents à ladite réunion, ou si avant ou après la réunion les membres absents donnent leur consentement écrit à la tenue d'une telle réunion. L'omission involontaire de donner avis pour toute réunion ordinaire ou extraordinaire à tout membre du

or any accidental irregularity in connection with the giving of notice, shall not invalidate the proceeding of the meeting.

Conseil ou toute irrégularité involontaire pouvant survenir quant à l'avis de réunion n'entache pas de nullité les délibérations faites ou les résolutions adoptées à ladite réunion.

16.2 Conduct of Meetings

16.2 Déroulement des réunions

1. A motion must be moved and seconded before the subject matter of the motion is open for debate.
2. A motion may be withdrawn by consent of the mover and seconder, but if either objects the motion must be put to a vote. This applies to both substantive motions and amendments.
- 3.a) An amendment to a motion must fall within one of the following categories:
 - i. The deletion of certain words
 - ii. The addition of certain words
 - iii. The deletion of certain words and substitution of others in their place.

1. Toute motion doit être proposée et appuyée avant que la question ne fasse l'objet d'une discussion.
2. Le retrait d'une motion est possible avec l'accord de l'auteur de la proposition et de la personne qui l'appuie; en cas d'opposition de l'une des deux personnes, la motion doit être mise aux voix. Ce paragraphe s'applique aux motions indépendantes et aux amendements.
- 3.a) Un amendement à une motion doit faire partie de l'une des catégories suivantes:
 - i. suppression de certains mots;
 - ii. ajouts de certains mots;
 - iii. suppression de certains mots et remplacement par d'autres mots.

An amendment which would nullify the main motion is not an amendment and cannot be introduced.

Un amendement qui annulerait la motion principale ne constitue pas un amendement et on ne peut donc le présenter.

- 3.b) There cannot be more than two amendments before the meeting at one time but when one of these has been accepted or rejected another amendment may be introduced but only if it is

- 3.b) On ne peut avoir plus de deux amendements à la fois. Cependant, lorsqu'un des amendements a été accepté ou rejeté, on peut introduire un autre amendement s'il a une portée différente de celui qui a

different in purport from one previously defeated.

3.c) Voting is as follows:

- i. On the amendment to the amendment, or the second amendment.
- ii. On the amendment.
- iii. On the motion if amendments have been defeated or on the motion as amended if an amendment has carried.

4. Only on a point of order or privilege can a member interrupt another member who is speaking, (except that with the consent of the speaker questions may be asked).

5. If members feel that a statement reflects on their reputation or on that of the Board, the Committee or the University, they are entitled to raise a "question of privilege". The procedure is the same as for a point of order.

6. A motion to adjourn may be moved at any time. It is not debatable except if it is sought to adjourn to a time other than the regular meeting time, when discussion is permitted on that point only. If the motion is passed, the meeting ends; if rejected, the business continues.

7.a) A person who has already spoken on the question should

été précédemment rejeté.

3.c) Le vote a lieu comme suit :

- i. sur l'amendement à l'amendement ou sur le deuxième amendement;
- ii. sur l'amendement;
- iii. sur la motion si les amendements ont été rejetés ou sur la motion amendée si un amendement a été adopté.

4. Un membre ne peut en interrompre un autre que pour faire appel au règlement ou poser une question de privilège (sauf lorsque l'orateur accepte qu'on lui pose une question.)

5. Si un membre estime qu'une déclaration porte atteinte à sa réputation ou à celle du Conseil, du Comité ou de l'Université, il a le droit de soulever une « question de privilège ». Le processus est le même que pour le rappel au règlement.

6. Il est possible de présenter en tout temps une motion d'ajournement. Elle ne peut faire l'objet d'un débat, sauf si on cherche à la remettre à une période autre que celle d'une réunion ordinaire; si la discussion est permise, elle doit uniquement porter sur cette question. Si la motion est adoptée, la séance se termine; si elle est rejetée, la réunion se poursuit.

7.a) Une personne qui s'est déjà exprimée sur la question ne

not be allowed to speak again until all those desiring to speak have been heard, (this at the Chair's discretion). No one may speak until they have been given the floor by the Chair. Only one speaker may have the floor at a time.

devrait pas être autorisée à prendre de nouveau la parole jusqu'à ce que toutes les personnes désireuses de s'exprimer l'aient fait (à la discrétion du président). Nul ne peut prendre la parole sans y avoir été invité par le président. Les orateurs doivent s'adresser au président et non aux membres. La parole n'est donnée qu'à un seul orateur à la fois.

7.b) Procedure on special motions:

- i. To adjourn (debatable as to time only);
- ii. To take a recess (not debatable);
- iii. To raise a point or order or a question of privilege (not debatable);
- iv. To table (not debatable);
- v. To limit or extend the limits of debate (not debatable);
- vi. To postpone to a definite time (debatable as to time only);
- vii. To amend (debatable).

7.b) Motions spéciales :

- i. ajournement (débat possible sur le temps seulement);
- ii. pause (pas de débat possible);
- iii. rappel au règlement ou question de privilège (pas de débat possible);
- iv. dépôt sur le bureau (pas de débat possible);
- v. limitation ou prolongement des discussions (pas de débat possible);
- vi. remise à une période définie (débat possible sur le temps seulement);
- vii. amendement (débat possible).

17. Quorum

Seven members of the Board, excluding ex officio and honorary members, shall constitute a quorum at any meeting.

17. Quorum

Sept membres du Conseil, à l'exclusion des membres d'office et des membres honoraires, constituent le quorum pour toute réunion.

18. Vote

- a. All motions and resolutions passed at any meeting of the

18. Vote

- a. Toute motion ou résolution présentée à une réunion du Conseil n'est valide et opérante que si elle obtient en

Board shall be valid and effective only if decided by a majority of votes cast on the said motions or resolutions. In the case of equality of votes, the motion shall be deemed to have been defeated.

- b. A resolution signed by all members of the Board shall have the same force and effect as if passed at a regular meeting of the Board.

19. Language

Either the French or the English language may be used at any meeting of the Board and in any documents or correspondence with or by the Board, and the minutes and records may be in either language.

20. Record of the Proceedings

A record of the proceedings of each meeting of the Board shall be kept in a book provided for that purpose and the minutes of every such meeting shall be submitted at the next regular meeting of the Board, and after adoption by the Board, the minutes shall be signed by the Chair, or the acting Chair and the President of the University, or in his absence by a member of the Board present at the meeting, and such minutes shall be open to the inspection of any member of the Board at any time during regular office hours in the Office of the Secretary or Recording Secretary of the Board.

The action of the Board upon any matter coming before it shall be evidenced by a by-law or a resolution and the entry thereof in

sa faveur la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, on considérera que la motion est rejetée.

- b. Une résolution signée par tous les membres du Conseil a la même force que si elle avait été acceptée à une réunion ordinaire du Conseil.

19. Langue

Le français ou l'anglais peuvent être utilisés à toute réunion du Conseil et dans tout document ou toute correspondance en rapport avec le Conseil, et les procès-verbaux ainsi que les registres peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

20. Constatation des délibérations

Un registre des délibérations de chaque réunion du Conseil est tenu dans un livre réservé à cette fin et les procès-verbaux de chacune de ces réunions sont soumis pour approbation à la réunion ordinaire suivante du Conseil; après adoption par le Conseil, le procès-verbal est signé par le président ou par le président intérimaire et le recteur de l'Université ou, en son absence, par un membre du Conseil présent à ladite réunion, et ces procès-verbaux doivent être disponibles pour consultation par tout membre du Conseil, en tout temps durant les heures régulières de bureau, au bureau du secrétaire du Conseil ou du secrétaire de réunion du Conseil.

Toute décision du Conseil concernant une affaire qui lui a été soumise doit être confirmée par l'adoption d'un règlement ou d'une résolution, et son inscription au

the minutes of the Board shall be prima facie evidence of the action taken.

21. Order of Business

The order of business at regular meetings of the Board shall normally be as follows:

1. Opening prayer
2. Agenda
3. Minutes of previous meetings (including of a special meeting if any)
4. Questions arising out of the minutes
5. Reports of the standing committees (Executive, Finance, Building and Planning, Nominating), and the Academic Senate
6. Membership changes and appointments
7. Other committee reports
8. Correspondence and communications
9. General items of business
10. President's items of business
11. Other business
12. Adjournment

VIII. OFFICERS

22. Officers of the Board

procès-verbal fait foi à première vue de la décision prise.

21. Ordre des points à l'ordre du jour

À toute réunion ordinaire du Conseil, on observe normalement l'ordre suivant :

1. Prière d'ouverture
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion précédente (incluant celui d'une réunion extraordinaire , s'il y a lieu)
4. Questions relatives au procès-verbal
5. Rapports des comités permanents (Comité exécutif, Finances, de la construction et de la planification) et du Sénat académique
6. Remplacements et nominations
7. Rapports des autres comités
8. Correspondance et information
9. Questions générales
10. Questions proposées par le recteur
11. Autres questions
12. Levée de la séance

VIII. OFFICIERS

22. Comité exécutif du Conseil

The Board shall elect from amongst its external members a Chair who shall preside at all meetings of the Board, ensure compliance with the general by-laws and rule on questions of simple procedure, and a Vice-Chair who, in the absence of the Chair, shall perform the functions of the Chair. The Chair and Vice-Chair shall be elected for a three year term to serve during the pleasure of the Board.

From time to time the Board shall appoint a Secretary who need not be a member of the Board. The Secretary shall keep all the minutes and records of the Board and shall attend all meetings thereof.

The officers of the Board shall hold office until their successors are elected or appointed, in accordance with these By-Laws.

23. Officers of the University

There shall be a Chancellor, who shall be the titular head of the University. The Chancellor shall thus embody the bilingual and Catholic character of the University as well as its commitment to the promotion of the culture and traditions of the Native people. The Chancellor shall be an *ex officio* member of the Board of Regents, confer all degrees, preside over Convocation, and occupy a place of honour at all other public functions of the University or of any of its parts. The Chancellor may also be called upon to represent the University off campus.

Le Conseil élit parmi ses membres externes un président qui préside toutes les réunions du Conseil, assure le respect des règlements généraux et décide des questions de simple procédure, et un vice-président qui, en l'absence du président, assume les fonctions de président. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de trois ans, à titre amovible et peuvent être révoqués par le Conseil.

Le cas échéant, le Conseil nomme un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre du Conseil. Le secrétaire a la garde des procès-verbaux et des registres du Conseil et doit être présent à toutes les réunions du Conseil.

Les membres du Comité exécutif demeurent en fonction tant que leurs successeurs ne seront pas élus ou nommés, conformément aux présents règlements généraux.

23. Dirigeants de l'Université

Le chancelier est le chef titulaire de l'Université et devrait incarner le caractère bilingue et catholique de l'établissement ainsi que son engagement envers la promotion de la culture et des traditions des autochtones. Le chancelier est membre d'office du Conseil des régents; il a la responsabilité de conférer les grades ainsi que celle de présider à la collation des grades et aux cérémonies spéciales. Aux autres activités publiques de l'Université ou de chacune de ses parties, le chancelier occupe une place d'honneur, et peut aussi être appelé à représenter l'Université à l'extérieur.

The Chancellor will be appointed for a renewable term of three years by the Board of Regents, on the recommendation of an *ad hoc* Committee of five people, one of whom shall be the President.

There shall be a President of the University who shall be appointed by the Board and shall hold office for a five year term, renewable. Such a person shall be one who will respect, uphold and maintain the historical, linguistic, educational and religious tradition of the University. The President is the chief executive officer of the University and Chair of the Senate and has supervision over and direction of the academic work and general administration of the University and the faculty thereof, and the students thereof, and the officers and employees thereof, and also has such other powers and duties as may from time to time be conferred upon him by the Board.

The President holds the position of Vice-Chancellor and shall, in the absence of the Chancellor, perform the functions of the Chancellor.

All officers of the University shall be bilingual with the exception of incumbents holding office at the time the new board of Directors comes into existence.

The other officers of the University are:

- a. The Registrar, who shall be appointed by the Board, and shall perform the duties as may be assigned to him by the Board;
- b. The Treasurer, who shall be appointed by the Board, and

Le chancelier est nommé pour un mandat renouvelable de trois ans par le Conseil des régents, sur recommandation d'un comité *ad hoc* composé de cinq personnes, dont fait partie le recteur.

Le recteur de l'Université est nommé par le Conseil pour un mandat renouvelable de cinq ans. La personne choisie doit respecter, soutenir et maintenir la tradition historique, linguistique, éducative et religieuse de l'Université. Le recteur est le premier dirigeant de l'Université et le président du Sénat; il assure la direction du travail académique et l'administration générale de l'Université, de son personnel enseignant, de ses étudiants et de ses dirigeants et employés; il assume aussi tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil juge opportun de lui conférer, le cas échéant.

Le recteur détient le poste de vice-chancelier et doit, en l'absence du chancelier, accomplir les fonctions de ce dernier.

Tous les dirigeants de l'Université doivent être bilingues, à l'exception de ceux déjà en fonction au moment de la formation du nouveau Conseil d'administration.

Les autres dirigeants de l'Université sont :

- a. le secrétaire général, nommé par le Conseil, et qui assume les fonctions qui lui sont assignées par le Conseil;
- b. le trésorier, nommé par le Conseil, et qui est responsable

shall be responsible for the accounting practices and financial affairs of the University;

- c. The Librarian who shall be appointed by the Board, and shall be in charge of the library of the University.

IX. ACADEMIC SENATE

24. In accordance with Section 4 of the Act of Incorporation, there shall be a Senate of the University composed of:

- a. The President, ex officio, who shall be its Chair;
- b. The Registrar, ex officio, who shall be the Secretary;
- c. The Librarian shall be an ex officio member;
- d. The Chair of each department;
- e. Two faculty members other than those already included above, elected annually by the faculty members;
- f. One student from the University of Sudbury Student Council, elected annually by the students of the University of Sudbury Student Council.

The body possessing the power of election or appointment may fill a

des pratiques comptables et des affaires financières de l'Université;

- c. le bibliothécaire, nommé par le Conseil et qui est responsable de la bibliothèque de l'Université.

IX. SÉNAT ACADÉMIQUE

24. Conformément à l'article 4 de l'Acte d'incorporation, il y a un Sénat de l'Université composé comme suit :

- a. le recteur, membre d'office, qui agit comme président;
- b. le secrétaire général, membre d'office, qui agit à titre de secrétaire;
- c. le bibliothécaire est membre d'office;
- d. le directeur de chaque département;
- e. deux membres du personnel enseignant, autres que ceux qui ont déjà été mentionnés plus haut, élus annuellement par les membres du personnel enseignant;
- f. un étudiant ou une étudiante du Conseil des étudiants et des étudiantes de l'Université de Sudbury, élu annuellement par les étudiants du Conseil des étudiants et des étudiantes de l'Université de Sudbury.

L'organisme possédant le pouvoir d'élire ou de nommer un membre du Sénat peut combler une vacance au

- vacancy on the Senate for the unexpired portion of any term.
25. The Senate is responsible for the educational policy of the University in accordance with the terms of the agreement between Laurentian University and the University of Sudbury, and with the approval of the Board of Directors insofar as the expenditure of funds is concerned, may create courses, programs, chairs, departments and institutes.
26. In keeping with the above general statement, the Senate has power:
- a. To plan, control and regulate the system of education of the University;
 - b. To determine the courses of study and suitable standards of admission into the University and qualifications for degrees;
 - c. To conduct examinations and appoint examiners;
 - d. To confer the degrees that may appropriately be conferred by the University;
 - e. To confer honorary degrees and fellowships with the concurrence of the Board of Directors;
 - f. To deal with matters arising in connection with the awards of medals, scholarships, prizes and other awards;
 - g. To recommend to the Board of Directors appointment, tenure and promotion of faculty
- sein du Sénat pour la partie non expirée du mandat.
25. Le Sénat est responsable de la politique éducative de l'Université en accord avec les termes de l'entente entre l'Université Laurentienne et l'Université de Sudbury, et avec l'agrément du Conseil d'administration en ce qui a trait aux coûts qui seraient occasionnés, il peut créer des cours, des programmes, des chaires, des départements et des instituts.
26. En tenant compte de ce qui précède, le Sénat a le pouvoir :
- a. de planifier, de contrôler et de réglementer le secteur académique de l'Université;
 - b. de déterminer les programmes d'études et les critères d'admission à l'Université et les conditions requises à l'obtention des diplômes;
 - c. de veiller à la bonne marche des examens et de nommer des examinateurs;
 - d. d'autoriser la collation des grades qui peuvent être conférés par l'Université;
 - e. de conférer des grades honorifiques et des agrégations de concert avec le Conseil d'administration;
 - f. de s'occuper de tout ce qui concerne l'octroi de médailles, de bourses, de prix et d'autres récompenses;
 - g. de faire des recommandations au Conseil d'administration concernant la nomination, la

members as well as any other relevant matters pertaining to faculty that the Board of Directors may deem necessary;

- h. To be generally responsible for the policy of the University Library;
- i. To recommend to the Board of Directors modifications in the federation agreement existing between Laurentian University and this University where academic matters are concerned;
- j. To enact by-laws and regulations for the conduct of its affairs including the fixing of a quorum and the election or appointment of its members.

X. COMMITTEES

27. The Committees constituted by the Board shall be either:
- a. Standing Committees, being those committees whose duties will normally be continuous, and whose membership consists entirely of Board members, or
 - b. Special Committees, being those committees whose duties are normally specific and of a non-recurrent nature, and which may include in their membership one or more persons who are not Board members.

permanence et la promotion de tout membre du personnel enseignant, et toute autre question relative au personnel enseignant que le Conseil d'administration jugerait nécessaire;

- h. d'assumer en général la responsabilité des politiques relatives à la régie interne de la bibliothèque de l'Université;
- i. de recommander au Conseil d'administration toute modification à l'entente de fédération entre l'Université Laurentienne et cette Université en ce qui concerne le domaine académique;
- j. de fixer des règlements pour l'ordonnance et la conduite de ses délibérations, y compris la détermination du quorum et l'élection ou la nomination de ses membres.

X. COMITÉS

27. Les comités constitués par le Conseil sont de deux ordres :
- a. les comités permanents, ayant des fonctions continues et composés exclusivement de membres du Conseil;
 - b. les comités spéciaux, dont les fonctions sont spécifiques et de durée limitée, et dont les membres ne sont pas nécessairement membres du Conseil.

No action of any special committee shall be binding on the Board unless and until ratified by the Board.

Toute décision d'un comité spécial doit pour être valide et opérante avoir été au préalable approuvée par le Conseil.

28. The Chair of the Board and the President of the University shall be ex officio members of all committees and entitled to vote at all meetings thereof.

28. Le Président du Conseil et le Recteur de l'Université sont membres d'office de tous les comités, avec droit de vote à toute réunion.

STANDING COMMITTEES

A. EXECUTIVE COMMITTEE

29. There shall be an Executive Committee of the Board of Directors ("the Board") composed of up to eight members of the Board which shall include the members of the Board holding the positions of Chairperson, Vice-Chairperson, and President.

30. The Executive Committee shall have such power and authority as delegated to it by the Board. The Executive Committee shall report to the Board concerning its actions. Accordingly, the Executive Committee shall:

- a. Have the delegated power and authority to act for the Board in matters arising between meetings of the Board, and shall report every action at the next regular meeting of the Board;
- b. Draw up the agenda for the meetings of the Board and ensure adequate preparation for Board meetings;

COMITÉS PERMANENTS

A. COMITÉ EXÉCUTIF

29. Le Comité exécutif du Conseil d'administration (« le Conseil ») est composé d'au moins huit membres du Conseil, parmi lesquels on compte le président, le vice-président du Conseil et le recteur.

30. Le Comité exécutif a les pouvoirs et l'autorité qui lui sont délégués par le Conseil et doit rendre compte au Conseil de ses décisions. Le Comité exécutif doit notamment :

- a. régler au nom du Conseil et conformément aux pouvoirs que celui-ci lui a conférés les affaires survenant entre deux réunions du Conseil et en faire rapport à la réunion suivante du Conseil;
- b. établir l'ordre du jour pour les réunions du Conseil et assurer la préparation adéquate de ces réunions;

- c. Ensure that the decisions of the Board are transmitted to those concerned.

- c. s'assurer que les décisions du Conseil soient transmises aux personnes concernées.

B. FINANCE COMMITTEE

B. COMITÉ DES FINANCES

31. There shall be a Finance Committee of the Board composed of the Treasurer and four members of the Board including the President of the University.

31. Le Comité des finances du Conseil est composé du trésorier et de quatre membres du Conseil, dont le recteur de l'Université.

32. The Finance Committee shall:

32. Le Comité des finances doit :

- a. Study and present to the Board for approval a detailed annual budget for operating and capital expenditures for the ensuing financial year;
- b. Study and prepare detailed financial statements for presentation to the Board;
- c. Subject to the policy and-or guidelines approved by the Board of Directors, have authority to invest and reinvest the endowments and all other funds of the University;
- d. Report to the Board at the regular meetings with respect to donations, bequests, endowments and investments;
- e. Advise the Board or the President on any financial matters as requested;
- f. Recommend accounting procedures.

- a. étudier et présenter au Conseil, pour son approbation, un budget annuel détaillé des dépenses de fonctionnement et des dépenses en immobilisations pour l'année financière qui suit;
- b. étudier et préparer des états financiers détaillés pour présentation au Conseil;
- c. en accord avec les politiques et les lignes de conduite approuvées par le Conseil d'administration, investir et réinvestir les dotations et autres fonds de l'Université;
- d. aux réunions régulières du Conseil, présenter un rapport sur les dons, les legs, les dotations et les investissements;
- e. faire des recommandations au Conseil ou au recteur concernant toute affaire financière, tel qu'on le demande;
- f. recommander les procédures comptables.

C. BUILDING AND PLANNING COMMITTEE

33. There shall be a Building and Planning Committee of the Board composed of at least five members, including the President and the Treasurer of the University.

34. The Building and Planning Committee shall:

- a. Study and recommend policies concerning plant, equipment, supplies, major alterations, additions, repairs and acquisitions;
- b. In cooperation with the Finance Committee, prepare budgets for buildings and grounds requirements.

D. NOMINATING COMMITTEE

35. There shall be a Nominating Committee of the Board composed of five members, including the Chair and Vice-Chair of the Board and the President.

The Nominating Committee shall:

- a. Make recommendations to the Board for the following positions:

Chair, Vice-Chair, members of the Executive Committee, Members of the Standing Committees, Chairs of the Executive and Standing Committees.

C. COMITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PLANIFICATION

33. Le Comité de la construction et de la planification est composé d'au moins cinq membres, deux d'entre eux étant le recteur et le trésorier de l'Université.

34. Le Comité de la construction et de la planification doit :

- a. étudier et recommander des politiques concernant les terrains, l'équipement, les approvisionnements, les changements majeurs, les ajouts, les réparations et les achats;
- b. en collaboration avec le Comité des finances, préparer un budget pour répondre aux besoins en immobilisations relatifs aux terrains et aux édifices.

D. COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

35. Le Comité de mise en candidature du Conseil est composé de cinq membres, trois d'entre eux étant le président et le vice-président du Conseil et le recteur de l'Université.

Le comité de mise en candidature doit :

- a. soumettre des propositions au Conseil pour les nominations aux postes suivants:

président et vice-président du Conseil, membres du Comité exécutif, membres des comités permanents, et présidents du comité exécutif et des comités permanents.

SPECIAL COMMITTEES

36. The Board may from time to time appoint special committees for specific duties of a non-recurrent nature, whose powers will expire with the completion of the task assigned.
37. The functions, duties, responsibilities and powers of a special committee shall be as provided in the resolution of the Board by which it is established.

XI. GENERAL REGULATIONS PERTAINING TO COMMITTEES

38. All members of committees shall hold office during the pleasure of the Board. Vacancies occurring in the membership of a committee shall be filled by the Board at its next regular meeting after such vacancies occur, or as soon thereafter as may be convenient.
39. A resolution signed by all members of a committee shall have the same force and effect as if passed at a regularly constituted meeting of the said committee.
40. The simple majority of the members of a committee shall constitute a quorum.

XII. PARTICULAR DISPOSITIONS

41. Amendments to the By-Laws

These By-Laws may be amended at any regular meeting of the Board at

COMITÉS SPÉCIAUX

36. Le Conseil peut, à l'occasion, nommer des comités spéciaux ayant des fonctions spécifiques à durée limitée, et dont les pouvoirs expirent à l'achèvement des fonctions assignées.
37. Les fonctions, devoirs, responsabilités et pouvoirs d'un comité spécial sont établis par résolutions du Conseil à l'occasion de la création dudit comité.

XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMITÉS

38. Tous les membres des comités demeurent en fonction au gré du Conseil. Toute vacance survenant au sein d'un comité doit être comblée par le Conseil à l'occasion de sa réunion régulière qui suit ou aussitôt qu'il devient possible de la combler.
39. Une résolution signée par tous les membres d'un comité a la même force et le même effet que si elle était adoptée à une réunion régulière du dit comité.

40. La simple majorité des membres d'un comité constitue le quorum.

XII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

41. Modifications aux règlements généraux

Ces règlements peuvent être amendés à toute réunion régulière

which at least fifty percent of the members are present, by a two-thirds majority of the members present, provided notice of any such amendment shall appear in the notice of the meeting.

du Conseil par un vote des deux tiers des membres du Conseil présents à la réunion, à la condition que l'avis d'une telle modification apparaisse sur l'avis de convocation de ladite réunion.

42. Official Texts of By-Laws

42. Textes officiels des règlements

Both the French and English texts of the By-Laws are official and given equal status.

Les textes français et anglais des règlements sont tous deux considérés comme textes officiels et d'égale valeur.

43. Conflict of Interest

43. Conflits d'intérêts

Disclosure: conflict of interest

Divulgence d'un conflit d'intérêts

1. A director or officer of a corporation who,
 - a. is a party to a material contract or transaction or proposed material contract or transaction with the Corporation; or
 - b. is a director or an officer of, or has a material interest in, any person who is a party to a material contract or transaction or proposed material contract or transaction with the Corporation,

1. L'administrateur ou le dirigeant qui est :
 - a. soit partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société;
 - b. soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société, ou qui possède un intérêt important dans l'entreprise de cette personne,

shall disclose in writing to the Corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his or her interest. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (1).

divulgue par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'importance de son intérêt. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 132 (1).

By director

Divulgence par l'administrateur

2. The disclosure required by

2. La divulgation exigée par le

subsection (1) shall be made,
in the case of a director,

- a. at the meeting at which a proposed contract or transaction is first considered;
- b. if the director was not then interested in a proposed contract or transaction, at the first meeting after he or she becomes so interested;
- c. if the director becomes interested after a contract is made or a transaction is entered into, at the first meeting after he or she becomes so interested; or
- d. if a person who is interested in a contract or transaction later becomes a director, at the first meeting after he or she becomes a director. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (2).

paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, à la première réunion :

- a. au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
- b. suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat ou d'opération en acquiert un;
- c. suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu ou une opération déjà en cours;
- d. suivant le moment où devient administrateur une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 132 (2).

By officer

3. The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,
 - a. forthwith after the officer becomes aware that the contract or transaction or proposed contract or transaction is to be considered or has been considered at a meeting of directors;

Divulgence par le dirigeant

3. Le dirigeant qui n'est pas administrateur fait la divulgation exigée par le paragraphe (1) sans délai après :
 - a. avoir appris que le contrat ou l'opération, ou le projet de contrat ou d'opération, a été ou sera examiné à une réunion des administrateurs;

- b. if the officer becomes interested after a contract is made or a transaction is entered into, forthwith after he or she becomes so interested; or
 - c. if a person who is interested in a contract or transaction later becomes an officer, forthwith after he or she becomes an officer. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (3).
- b. avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
 - c. être devenu dirigeant, s'il le devient après avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 132 (3).

Where contract or transaction does not require approval

- 4. Despite subsections (2) and (3), where subsection (1) applies to a director or officer in respect of a material contract or transaction or proposed material contract or transaction that, in the ordinary course of the Corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, the director or officer shall disclose in writing to the Corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his or her interest forthwith after the director or officer becomes aware of the contract or transaction or proposed contract or transaction. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (4).

Director not to vote

- 5. A director referred to in subsection (1) shall not vote on any resolution to approve the contract or transaction unless the contract or

Cas où l'approbation n'est pas nécessaire

- 4. Malgré les paragraphes (2) et (3), si le paragraphe (1) s'applique à un administrateur ou à un dirigeant à l'égard d'un contrat ou d'une opération d'importance ou d'un projet de contrat ou d'opération d'importance qui, dans le cadre des activités commerciales normales de la société, ne nécessite pas l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, cet administrateur ou ce dirigeant divulgue par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou de l'opération ou du projet de contrat ou d'opération. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 132 (4).

L'administrateur ne vote pas

- 5. L'administrateur visé au paragraphe (1) ne doit pas participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou

transaction is,

- a. an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the Corporation or an affiliate;
- b. one relating primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Corporation or an affiliate;
- c. one for indemnity or insurance under section 136; or
- d. one with an affiliate. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (5).

l'opération sauf s'il s'agit d'un des contrats ou opérations suivants :

- a. contrat ou opération garantissant un prêt ou des obligations qu'il a souscrits pour le compte de la société ou d'un membre du même groupe;
- b. contrat ou opération portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'un membre du même groupe;
- c. contrat ou opération portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 136;
- d. contrat ou opération conclu avec un membre du même groupe. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 132 (5).

General notice of interest

- 6. For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer disclosing that he or she is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made or any transaction entered into with that person, is a sufficient disclosure of interest in relation to any contract so made or transaction so entered into. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 32 (6).

Avis général d'intérêt

- 6. Pour l'application du présent article, constitue divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant d'une société aux autres administrateurs qu'il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou toute opération conclu avec elle. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 132 (6).

Effect of disclosure

7. Where a material contract is made or a material transaction is entered into between a corporation and a director or officer of the Corporation, or between a corporation and another person of which a director or officer of the corporation is a director or officer or in which he or she has a material interest,
- a. the director or officer is not accountable to the Corporation or its shareholders for any profit or gain realized from the contract or transaction; and
- b. the contract or transaction is neither void nor voidable,

by reason only of that relationship or by reason only that the director is present at or is counted to determine the presence of a quorum at the meeting of directors that authorized the contract or transaction, if the director or officer disclosed his or her interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be, and the contract or transaction was reasonable and fair to the Corporation at the time it was so approved. R.S.O. 1990, c. B.16, s. 132 (7).

44. Signing Officers

- a. All documents requiring execution by or on behalf of the Board shall be signed by persons specially authorized by the Board.

Effet de la divulgation

7. Si un contrat ou une opération d'importance est conclu entre une société et un de ses dirigeants ou administrateurs, ou entre une société et une autre personne dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans lesquels il a un intérêt important :
- a. d'une part, l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la société ou à ses actionnaires des bénéfices tirés de ce contrat ou de cette opération;
- b. d'autre part, le contrat ou l'opération n'est pas nul,

du seul fait de cette situation ou pour le seul motif que l'administrateur est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion des administrateurs qui a autorisé le contrat ou l'opération, si l'administrateur ou le dirigeant a divulgué son intérêt conformément au paragraphe (2), (3), (4) ou (6), selon le cas, qu'au moment de son approbation le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 132 (7).

44. Signatures

- a. Tout document liant le Conseil doit être signé par les personnes spécialement autorisées par le Conseil à cet effet.

- b. All cheques and other documents in connection with the operation of bank accounts of the University and its auxiliary enterprises shall be signed by two persons specially authorized from time to time by the Board.

- b. Tous les chèques et autres documents bancaires de l'Université et de ses entreprises auxiliaires doivent être signés par deux personnes spécialement autorisées de temps à autre par le Conseil.

XIII. TRANSITORY DISPOSITIONS

45. First Terms of Office

For the initial terms, the eighteen members as defined in article 5. d., e., f., g., h., and i. of the present By-Laws shall serve for the remainder of their terms as members of the Board of Regents at that time.

After the expiration of such terms, these members shall be reappointed or replaced for terms of three years, in accordance with these By-Laws.

XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

45. Premiers mandats

Les termes initiaux des dix-huit membres tels que définis à l'article 5. d., e., f., g., h. et i. des présents règlements seront établis comme suit: chaque membre servira pour la durée non écoulée de son mandat en tant que membre du Conseil des régents à ce moment.

A l'expiration de ces mandats, ces membres seront renommés ou remplacés pour des termes de trois ans, selon les présents règlements généraux.

Approved by the Board of Regents
October 12, 1989
Amended by the Board of Directors
September 25, 1991
Amended by the Board of Directors
September 19, 1994
Amended by the Board of Directors
November 7, 1995
Amended by the Board of Directors
September 30, 1996
Amended by the Board of Directors
April 24, 2003

Adoptés par le Conseil des régents
le 12 octobre 1989
Amendés par le Conseil d'administration
le 25 septembre 1991
Amendés par le Conseil d'administration
le 19 septembre 1994
Amendés par le Conseil d'administration
le 7 novembre 1995
Amendés par le Conseil d'administration
le 30 septembre, 1996
Amendés par le Conseil d'administration
le 24 avril 2003